Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE

Val de Saône Vingeanne
PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
CÔTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical PETR VAL SAÔNE VINGEANNE

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

DEL20251216-N04

CS-20251216

Nombre de membres	
Afférents au conseil	**26+4**
En exercice	**25+4**
Ayant pris part	**15+2**
Quorum	*13*

Délégués présents	
Titulaires	**15**
Suppléants	**2**
Pouvoirs	**2**

Le 16 décembre 2025 à 19h30, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailler-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, Président, qui préside la séance. Monsieur Didier LENOIR est désigné secrétaire de séance.

La convocation a été faite le lundi 08 décembre 2025 par courrier aux membres du conseil et le 10 décembre 2025 à 17h17 par mail sécurisé. Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais imparti et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 21h00.

Etaient présents délégués titulaires :
Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BECHE Patrice, BONNET-VALLET Marie-Claire, COIQUIL Jacques-François, DELOGE Gabriel, RUARD Daniel, VADOT Jean-Paul, VAUTIER Cédric.
Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BOLOT François JACQUOT Denis, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, LENOIR Didier, MARCAIRE Jean-Claude, MATIRON Dominique, THOMAS Laurent, URBANO Nicolas.
Etaient absents délégués titulaires :
Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : ANTOINE Hugues, BARCELO Maud, BOVET Patrick, LORAIN Anne-Lise, SORDEL Sébastien.
Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, GAILLARD Franck, MAROTEL Michel.
Etaient présents délégués suppléants :
Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : -
Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : GAVOILLE Nathalie, PETIT Bernard.
Etaient absents délégués suppléants :
Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : FEBVRET Christophe, PERNIN Annick.
Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : -
Etaient porteur de pouvoir :
Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : VAUTIER Cédric (LORAIN Anne-Lise).
Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : MATIRON Dominique (MAROTEL Michel).
Etaient excusés :
Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BOVET Patrick, LORAIN Anne-Lise, PERNIN Annick, SORDEL Sébastien.
Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, MAROTEL Michel.

Modification Simplifiée n°1 SCoT Val de Saône Vingeanne : Arrêt projet

2 ● Urbanisme

Vote : Pour=19 Contre=0 Abstention=0

Règlementation :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251- 1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

VU le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

VU le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU la délibération DEL20251014-N02 du Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne du 14 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée du SCoT Val de Saône Vingeanne ;

VU l'arrêté n°20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°24-347 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région de Bourgogne-Franche-Comté relative à **l'artificialisation des sols**, à la logistique et aux déchets – économie circulaire ;

VU la délibération n°24AP.121 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté adoptant la modification du SRADDET ;

Exposé des motifs :

La loi 2021-1104 dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a posé, dans son article 194, un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 et un objectif transitoire de réduction de moitié de la consommation foncière d'ici 2030. Ces objectifs doivent être traduits et territorialisés dans les documents de planification (SRADDET, SCOT et PLU(i)).

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté a été modifié pour intégrer ces objectifs. Sa Modification a été approuvée et défini les modalités de réduction de la consommation d'espace naturel agricole et forestier (ENAF) pour la période 2021-2030. Un taux territorialisé de réduction de la consommation d'espace a été défini pour chaque territoire de la région. Pour le SCoT Val de Saône Vingeanne le taux de réduction est ainsi fixé à – 54 % sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus (selon les données du portail de l'artificialisation).

Il appartient désormais au SCoT Val de Saône Vingeanne de traduire la trajectoire zéro artificialisation nette à son échelle, en compatibilité avec le SRADDET.

Ces évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court. Or, la loi « Climat et Résilience » permet justement de recourir à la procédure dite de Modification simplifiée, pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, de nature à permettre au PETR Val de Saône Vingeanne de respecter cette échéance. Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi « Climat et Résilience », qui prévoit que « Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 […], les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° [pour prendre en compte les objectifs [du SRADDET de lutte contre l'artificialisation des sols] [traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation]] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme […]. »

Les éléments ont été traduits dans les documents du SCoT Val de Saône Vingeanne modifiés en annexe de cette délibération et présentés aux élus du conseil syndical lors du conseil syndical du 16 décembre 2025.

Proposition :
Le Président propose à l'assemblée de :

- **ARRETER** le projet de modification simplifiée du SCoT val de Saône Vingeanne tel qu'il est annexé, conformément à l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISER** le Président à :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17/12/2025
ID : 021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE

- Transmettre pour avis aux personnes devant être règlementairement consultées sur le projet de SCoT modifié, la présente délibération ainsi que le projet de SCoT annexé, conformément à l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, dans des modalités qui seront définies par délibération,
- Mettre à disposition du public, ce projet de SCoT conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme, dans les modalités qui seront définies par délibération,
- Prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

- **ARRETE** le projet de modification simplifiée du SCoT val de Saône Vingeanne tel qu'il est annexé, conformément à l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** le Président à :
  - Transmettre pour avis aux personnes devant être règlementairement consultées sur le projet de SCoT modifié, la présente délibération ainsi que le projet de SCoT annexé, conformément à l'article L.143-33 du Code de l'urbanisme, dans des modalités qui seront définies par délibération,
  - Mettre à disposition du public, ce projet de SCoT conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme, dans les modalités qui seront définies par délibération,
  - Prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Laurent THOMAS
Président du PETR
Val de Saône Vingeanne

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.